

MA 36495

Citation en justice de Paix



L'an Mil neuf cent vingt huit et le vingt un juillet
 A la requête de M^r Pierre André Desvies propriétaire
 demeurant au Villard, Commune du Lauzet, Basses-Alpes,

L'Huissier Soussigné avertit par le présent acte:

M^r Regnier Rémy ci après nommé que M^r Desvies
 lui intente un procès et le cite à comparaître le
 Mercredi vingt cinq juillet Mil neuf cent vingt
 huit à six heures du matin à l'audience et
 par devant M^r le Juge de Paix du Canton du
 Lauzet, Basses-Alpes, en son prétoire ordinaire
 sis en la Mairie du Lauzet.

Un jugement par défaut sera pris contre lui s'il ne se
 présente pas en personne ou ne se fera pas représenter.

Motifs et Objets de la demande:

Attendu que M^r Regnier s'est permis d'aller
 dans les prés du requérant, situés au Villard
 Commune du Lauzet, faucher et enlever le foin
 qui s'y trouvait sans avoir au préalable conclu
 le marché avec ledit requérant;

Attendu que le requérant était à ce moment
 en marché direct avec M^r Regnard Courant
 demeurant à La Garde La Brèche, que ce dernier
 lui en donnait 300frs, moins le vergier, qu'il
 avait déposé déjà déposé 200frs chez M^r Brun
 Hôtel au Lauzet, que voyant que M^r Regnier
 coupait et charriait le foin du requérant, qu'il
 a retiré les 200frs qu'il avait déposés;

Attendu que de ce fait M^r Regnier a causé

coût

Timbre	7, 20
Enregist ^r	4, 50
Répertoire	0, 30
Original	6, 00
Copie	1, 50
appel de cause	0, 30
Proplis ^r	3, 50
	26, 30

Arrêt du 6^e septembre 1818

le 28^e 18

Prin. sept. 1818

Prin. sept. 1818

grave préjudice au requérant dont il lui est dû réparation ;

Attendu qu'une somme de trois cents francs n'est pas exagérée pour le prix du foin coupé et enlevé et pour le préjudice causé.

En conséquence venir s'entendre condamner M^r Requier Rémy à payer au requérant la dite somme de trois cents francs pour le prix du foin coupé et le préjudice causé avec les intérêts légitimes à partir du jour de la coupe et de l'enlèvement du foin. S'entendre en outre condamner en tous les dépens. — Sous toutes réserves.

Copie du présent acte a été remise par moi :

M^r Escarg Emmanuel, huissier près le Tribunal civil des Baux-Alpes, demeurant au Lauzet, soussigné, à M^r Requier Rémy propriétaire demeurant au Lauzet, où étant et parlant à sa personne.

Coût : Vingt six francs Trente centimes.

Engagé pour la copie une demi-feuille de papier du format du timbre à trois francs Soixante centimes.

ce a
E. Escarg

2 mots rayés
R. approuvé
1818

